

Annexe 5 : Le cadre législatif de la fiscalité directe locale de 1980 à 2007

Depuis la réforme de 1980, la législation en matière de fiscalité directe locale a été souvent remaniée, parfois de façon importante. Ce chapitre dresse un historique des principales dispositions adoptées sur la période.

La loi du 10 janvier 1980

Jusqu'en 1980, les assemblées délibérantes votaient uniquement un produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget de leur collectivité.

Ce montant, transmis par l'intermédiaire de la préfecture aux services fiscaux, était réparti par ces derniers entre les quatre catégories de redevables de la collectivité au prorata d'une clé fondée sur les "éléments de répartition".

Les éléments de répartition étaient mis à jour chaque année en fonction de l'évolution de la matière imposable, mais les assemblées délibérantes ne pouvaient pas modifier ou corriger la répartition de la charge fiscale entre les différents impôts.

C'est en 1981 que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale fut appliquée pour la première fois. Ainsi, depuis 1981, la réforme résultant des articles 2 et 3 de cette loi permet aux assemblées délibérantes de fixer les taux des quatre taxes directes locales. Comme par le passé, les assemblées délibérantes doivent déterminer le produit fiscal global dont elles ont besoin pour assurer l'équilibre de leur budget.

Mais en fixant directement le taux de chacune des taxes et, par conséquent, le produit voté de chacune d'entre elles, elles assurent elles-mêmes et dans les limites fixées par la loi, une répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de redevables.

La loi du 10 janvier 1980 donne aux assemblées délibérantes le choix entre deux options :

- maintenir entre les quatre taxes la hiérarchie des taux de l'année précédente : les assemblées délibérantes choisissent alors la solution dite de référence ou "variation proportionnelle des taux";
- modifier cette hiérarchie : les assemblées délibérantes choisissent alors la solution dite de "variation différenciée des taux".

Dans les deux cas, la loi du 10 janvier 1980 dispose qu'aucun des quatre taux ne doit dépasser un taux plafond égal à deux fois et demie le taux moyen national constaté l'année précédente, ou, s'il lui est supérieur, deux fois et demie le taux moyen départemental constaté cette même année. La loi du 10 janvier 1980 pose une limite supplémentaire afin de prévenir les divergences excessives dans l'évolution des quatre taxes : le taux de la taxe professionnelle ne doit pas augmenter plus vite que le taux moyen pondéré des trois autres taxes. Toutefois, si le taux ainsi déterminé pour la taxe professionnelle reste inférieur à celui de la moyenne nationale de l'année précédente, l'assemblée délibérante dispose d'une marge de manœuvre supplémentaire appelée "majoration spéciale de la taxe professionnelle", qui lui permet d'augmenter son taux de taxe professionnelle, dans la limite de 5 % du taux moyen national.

Ce sont là les dispositions essentielles de la loi du 10 janvier 1980 en matière de vote des taux. Le système mis en place en 1981 reste valable dans ses grandes lignes. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) a introduit des aménagements importants dans le processus du vote des taux, dont la majorité concerne la taxe professionnelle.

Les modifications apportées par la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982

Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1982 qui ont une incidence permanente sur la fiscalité directe locale à partir de 1983, visent essentiellement à alléger le poids de la taxe professionnelle, par le biais, soit d'une réduction des bases d'imposition, soit de nouvelles règles d'encadrement du taux de la taxe professionnelle. Les principales innovations sont les suivantes :

a) Les dispositions concernant les bases d'imposition de la taxe professionnelle :

- la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle est réduite de 10 % (art. 13), c'est-à-dire qu'elle est ramenée de 20 % à 18 % de la masse salariale;
- la prise en compte dans les bases de taxe professionnelle de l'augmentation des investissements d'une année sur l'autre est étalée sur deux ans (art. 14) (« réduction pour investissement »).

La diminution du montant de la taxe professionnelle pour les collectivités locales qui résulte des dispositions des articles 13 et 14 fait l'objet d'une compensation de l'État.

Par ailleurs, par l'intermédiaire du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne et le montant des impôts ménages supérieur à la moyenne de leur catégorie, ont reçu pour la première fois en 1984, une dotation égale à 11 % de leur insuffisance de potentiel fiscal. Cette dotation est en partie alimentée par l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle (art. 9) à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente.

b) Les dispositions concernant la fixation du taux de la taxe professionnelle :

- le lien entre le taux de la taxe professionnelle et celui de la taxe d'habitation est renforcé par l'article 17 : à compter de 1983, le taux de taxe professionnelle ne peut pas excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux pondéré des trois autres taxes (comme le prévoyait la loi du 10 janvier 1980). La majoration spéciale de la taxe professionnelle peut s'appliquer dans les collectivités où le taux moyen pondéré des trois autres taxes est au moins égal à la moyenne nationale et le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national de l'année précédente;
- à compter de 1983, le taux plafond de la taxe professionnelle est fixé à deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national. Les communes dont le taux de la taxe professionnelle de 1982 était supérieur à ce nouveau taux plafond recevront une compensation annuelle.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 1982 institue un dégrèvement d'office total de la taxe d'habitation en faveur des contribuables âgés non imposables sur le revenu.

La loi du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises, et la loi du 9 juillet 1984 (art. 17) complétant ces dispositions

Les entreprises créées du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1988, ayant un caractère industriel et employant moins de 150 salariés pour un chiffre d'affaires inférieur à 4,57 millions d'euros, soumises à un régime réel d'imposition de leurs résultats et dont les deux tiers au moins des biens d'équipement sont amortissables selon le mode dégressif, peuvent être exonérées par les collectivités locales de la taxe professionnelle et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des 2 années suivant celle de leur création.

La loi de finances pour 1984

Elle réduit la durée des exonérations temporaires du foncier bâti. De nombreux contribuables paient la taxe pour la première fois. L'allocation compensatrice versée aux collectivités est diminuée en conséquence.

La loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Elle reporte l'actualisation des valeurs locatives cadastrales prévue par l'article 1518 du Code Général des Impôts. Celle-ci est remplacée par des revalorisations forfaitaires annuelles prenant en compte l'évolution des loyers.

Néanmoins, il est de plus décidé l'institution d'un coefficient déflateur diminuant le montant des bases revalorisées, afin de tenir compte du ralentissement de l'inflation, qui occasionnait des écarts importants entre la croissance des bases liée à la revalorisation, basée sur l'augmentation des loyers (et des salaires) de l'année n-2, et l'inflation économique globale constatée par les contribuables l'année n. Ce coefficient déflateur a été supprimé à compter de 1991 après stabilisation de l'inflation.

Coefficient de majoration appliqué aux bases de 1981 à 2007

	Propriétés bâties	Propriétés non bâties	Locaux industriels
1981	1,10	1,09	1,10
1982	1,11	1,09	1,11
1983	1,13	1,10	1,08
1984	1,12	1,08	1,10
1985	1,08	1,08	1,06
1986	1,08	1,08	1,06
1987	1,05	1,01	1,03
1988	1,03	1,00	1,01
1989	1,04	1,01	1,02
1990	1,01	1,00	1,00
1991	1,03	1,00	1,01
1992	1,01	1,00	1,00
1993	1,03	1,00	1,01
1994	1,03	1,00	1,01
1995	1,02	1,00	1,00
1996	1,01	1,00	1,00
1997	1,01	1,00	1,00
1998	1,011	1,00	1,00
1999	1,01	1,01	1,01
2000	1,01	1,01	1,01
2001	1,01	1,01	1,01
2002	1,01	1,01	1,01
2003	1,015	1,015	1,015
2004	1,015	1,015	1,015
2005	1,018	1,018	1,018
2006	1,018	1,018	1,018
2007	1,018	1,018	1,018
2008	1,016	1,016	1,016

Source : Direction générale des impôts

A compter de 1985, les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes en 1984 sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 % du montant de l'imposition excédant 152 euros. Ce montant critique est réactualisé chaque année en fonction de la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.

À compter de 1990, le régime des dégrèvements partiels est aménagé : la part de l'impôt dégrévée passe à 100 % du montant de l'imposition excédant une somme actualisée à 209 euros pour les contribuables non imposables sur le revenu, et les contribuables faiblement imposés sur le revenu (moins de 236 euros) peuvent eux aussi bénéficier d'un dégrèvement à hauteur de 50 % du montant de leur imposition excédant la même somme de 209 euros.

En outre, pour tous les contribuables dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur à 2 287 euros, le montant de la cotisation de taxe d'habitation est plafonné à 4 % de leur revenu imposable.

Ces paramètres ont été réactualisés chaque année. La loi de finances pour 1996 a abaissé à 2 026 euros le plafond de cotisation à l'impôt sur le revenu nécessaire pour pouvoir prétendre au dégrèvement partiel pour plafonnement de la taxe d'habitation à 3,4 % du revenu, mais la loi de finances pour 1998 a annulé les effets de cette mesure en réajustant à la hausse le revenu maximum à ne pas dépasser pour bénéficier du plafonnement par rapport au revenu.

La loi de finances pour 1998 a instauré un nouveau dégrèvement partiel plus favorable pour les contribuables disposant des plus faibles revenus : le montant de leur cotisation est désormais plafonné à 229 euros au lieu de 325 euros.

Afin de neutraliser les conséquences de la révision des tranches du barème à l'impôt sur le revenu, les montants plafonds d'impôt sur le revenu nécessaires pour pouvoir prétendre aux dégrèvements partiels à la taxe d'habitation ont été remplacés par des montants plafonds fixés par rapport au revenu lui-même (et tenant compte du quotient familial) à compter de 1997.

La loi de finances rectificative 2000 a profondément modifié le régime des dégrèvements de taxe d'habitation. La cotisation des contribuables dont le revenu fiscal ne dépasse pas 16 567 euros majoré de 3 871 euros pour la première demi-part et de 3 045 euros pour chacune des suivantes, sera plafonnée à 4,3 % du revenu fiscal diminué d'un abattement. Cet abattement sera de 3 593 euros pour la première part, majoré de 1 038 euros pour chacune des quatre premières demi-parts et de 1 837 euros pour chacune des suivantes.

La loi de finances pour 1985 allège le montant de la taxe professionnelle

Un abattement (dégrèvement) de 10 % des cotisations est prévu pour l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. Le coût de cet abattement est intégralement pris en charge par l'État et est donc sans conséquence pour les collectivités locales.

De plus, le taux de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, institué depuis 1979 afin d'éviter toute hausse excessive des cotisations, est réduit de 6 % à 5 % (le montant de l'allègement étant remboursé par l'État aux redevables à titre de dégrèvement, sans conséquence pour les collectivités).

Ce taux sera encore réduit par les lois de finances pour 1989 (à 4 %) et 1991 (à 3,5 %). Il sera réajusté en loi de finances pour 1995, à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 21 350 000 euros, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 76 225 000 euros.

La loi de finances pour 1987 comporte une réforme importante de la taxe professionnelle

a - Allègement général des bases de la taxe professionnelle :

Les bases d'imposition de tous les redevables font l'objet d'un abattement général de 16 %, pour la taxe due au titre de 1987 et des années suivantes. Cet abattement concerne la totalité des éléments retenus dans les bases d'imposition et ne remet pas en cause les réductions ou abattements anciennement en vigueur et appliqués sur les bases d'imposition. Toutefois, pour déterminer le dégrèvement spécial que peuvent obtenir les redevables dont les bases d'imposition diminuent d'une année sur l'autre, le nouvel abattement de 16 % n'est pas pris en considération.

En contrepartie, le dégrèvement d'office de 10 % appliqué sur le montant des cotisations de taxe professionnelle depuis 1985, est supprimé pour le calcul de la taxe établie au titre de 1987 et des années suivantes.

b - Réduction pour embauche et investissement :

Afin de lisser l'évolution de la taxe des établissements qui embauchent ou investissent, la réduction accordée depuis 1983 lors de l'augmentation de la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un redevable, est appliquée pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes à l'augmentation de l'ensemble de la base d'imposition d'un même établissement (les équipements et biens mobiliers certes, mais aussi désormais les biens passibles d'une taxe foncière, la fraction des salaires (18 %) ou les recettes annuelles (10 %) de l'année de référence). Cette réduction est égale à la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente actualisée par l'indice des prix à la consommation.

c - Allègement des charges pour les entreprises qui investissent :

En cas de création d'établissement, la base d'imposition du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

d - Création d'une dotation de compensation de la taxe professionnelle :

Afin de compenser les pertes de recettes résultant des dispositions précédentes, il est institué une dotation de compensation de la taxe professionnelle pour les collectivités. La somme destinée à compenser en 1987 les pertes de recettes est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable multiplié par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité pour 1986. La dotation budgétaire versée à chaque collectivité comprend également le montant de la compensation versée au titre des allègements appliqués depuis 1983. En 1987, le

montant global de la dotation de compensation s'élevait à plus de 2,4 milliards d'euros, dont plus de 1,8 milliards en compensation de l'abattement de 16 %.

La loi de finances pour 1988

- Afin d'éviter une augmentation trop rapide du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, préjudiciable notamment aux exploitants agricoles, son évolution est liée à celle du taux de la taxe d'habitation. La variation du taux de la taxe sur le foncier non bâti ne peut plus désormais excéder la variation du taux de la taxe d'habitation.
- Les régions étant devenues des collectivités territoriales en 1986, leur fiscalité directe est alignée à compter de 1989 sur celle des départements et des communes : elles perçoivent les quatre taxes directes locales en lieu et place de la taxe régionale additionnelle ; elles votent directement le taux de ces taxes à condition toutefois de respecter les règles générales de variation des taux entre eux ; elles peuvent fixer leurs propres abattements de taxe d'habitation. Compte tenu de sa situation spécifique, la région Ile-de-France continue à percevoir la taxe spéciale d'équipement, additionnelle à chacune des quatre taxes directes locales, dont les taux ne sont pas identiques sur le territoire régional. Mais comme dans les autres régions, le conseil régional d'Ile-de-France peut désormais voter les taux de la taxe ainsi que les abattements applicables aux bases de la taxe additionnelle à la taxe d'habitation.

La loi de finances pour 1989

- Les conditions d'exonération temporaire de la taxe professionnelle et du foncier bâti des entreprises nouvelles créées à compter de 1989 sont modifiées ainsi qu'elles le sont pour l'impôt sur les sociétés. L'activité des entreprises exonérées peut désormais être industrielle, commerciale ou artisanale. Le caractère de "création" de l'entreprise est mieux surveillé.
- Le code des impôts prévoit, en contrepartie des frais des dégrèvements ou admissions en non-valeur que l'État prend à sa charge, une perception de 3,60 % du montant des quatre taxes principales et d'autres taxes locales. Le produit n'était en fait plus perçu depuis 1984 sur les résidences secondaires pour la taxe d'habitation.

La loi de finances pour 1991

Un dégrèvement de 45 % sur les cotisations départementale et régionale est accordé aux propriétés non bâties dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

La loi sur l'aménagement du territoire du 29 décembre 1990

Les collectivités locales ont la possibilité d'exonérer de taxe professionnelle pendant 5 ans les créations, extensions ou décentralisations d'établissements industriels ou de recherche scientifique ou technique ou de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique, réalisées dans des zones délimitées par les arrêtés des 12 juin, 18 août 1990 et 21 janvier 1991.

La loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991

Une exonération de taxe professionnelle peut être instituée pendant 5 ans sur les créations et extensions d'établissements employant moins de 150 salariés réalisées dans des zones caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre entre l'habitat et l'emploi.

La loi de finances pour 1992

- Les dégrèvements totaux de la taxe d'habitation pour les personnes dites « de condition modeste » (hormis les bénéficiaires du RMI) âgées ou handicapées non imposables sur le revenu sont transformés en exonération assortie d'une subvention compensatrice versée aux collectivités locales. Pour l'année 1992, la compensation est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en 1991. À partir de 1993, elle est égale aux bases exonérées de l'année précédente multipliée par le taux de la taxe d'habitation voté par la collectivité en 1991. L'État ne prend donc plus en charge les augmentations de taux décidées par les collectivités.
- La compensation des exonérations de courte durée de la taxe sur le foncier bâti versée aux communes et à leurs groupements est supprimée. Dans la mesure où l'exonération n'est plus compensée, la commune ou le groupement de communes peut décider, par délibération, de supprimer cette exonération. L'exonération est par ailleurs désormais réservée aux seuls immeubles à usage d'habitation.

- La compensation versée aux collectivités locales pour réduction de la taxe professionnelle pour embauche ou investissement est réduite d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales de la collectivité. Toutefois, les collectivités dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures à la moyenne constatée pour les collectivités de même nature, les communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine ou au fonds de solidarité Ile-de-France, les communes dont le nombre de logements sociaux représente plus de 17 % de la population, les départements bénéficiant de la dotation de fonctionnement minimale des départements, ne sont pas concernés par cette mesure.
- Les communes subissant une réduction de leur attribution de dotation globale de fonctionnement et (ou) contributrices à la dotation de solidarité urbaine, peuvent majorer leur taux de taxe professionnelle de 1 point au maximum, sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application de la règle de lien entre les taux, à condition que le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas la moitié du taux moyen national de cette taxe constaté la même année, et que le taux communal de la taxe d'habitation soit supérieur à la moitié du taux moyen national de cette taxe constaté la même année. Cette majoration ne peut se cumuler avec la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle.
- L'exonération sur 10 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est supprimée à compter de 1992 pour les terres en friches depuis 15 ans, plantées en arbres fruitiers ou mises en cultures. Néanmoins, les exonérations en cours continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme.
- Le dégrèvement de 45 % sur les parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux prés, prairies, herbages et pâturages est porté à 70 % pour 1992 et étendu aux landes.
- Les collectivités locales peuvent instituer un dégrèvement pour 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992. Ce dégrèvement est à la charge des collectivités locales. À compter de 1996, l'État rend ce dégrèvement de plein droit pour 50 %, les collectivités locales pouvant le compléter pour les 50 % restants.

La loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992

La loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République propose deux nouvelles formes de groupements de communes : la communauté de villes et la communauté de communes.

Les communautés de villes, réservées aux agglomérations de plus de 20 000 habitants, votent le taux de la taxe professionnelle d'agglomération qui devient un impôt communautaire. Elles en perçoivent l'entier produit sur le territoire de l'agglomération. Ce produit est en partie redistribué aux communes en fonction de celui qu'elles percevaient avant la formation du groupement et en fonction de critères de solidarité internes.

Un dispositif transitoire d'unification des taux est institué pendant une période allant de un à dix ans selon le niveau des écarts existant entre les valeurs extrêmes des taux des communes de l'agglomération.

Les communautés de communes sont dotées d'un pouvoir fiscal en ce qui concerne les quatre taxes directes locales.

Elles ont de plus la possibilité, si elles le souhaitent, d'instituer une taxe professionnelle unique de zone d'activités économiques. Les entreprises situées sur le territoire de la zone, sont imposées à un taux unique de taxe professionnelle qui peut être différent du taux de la commune d'implantation. Un dispositif transitoire d'unification des taux, semblable à celui institué pour les communautés de villes, est prévu pour les communes de la communauté.

Les entreprises situées en dehors de la zone demeurent imposées conjointement au taux de la taxe professionnelle de la commune et à celui de la communauté de communes.

La loi de finances pour 1993

La loi de finances pour 1993 (art. 9) instaure une exonération qui s'applique en totalité à compter de 1993 à la taxe régionale sur le foncier non bâti et à la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de la région Ile-de-France sur les propriétés non bâties classées en terres agricoles.

La taxe foncière départementale sur les propriétés non bâties à usage agricole fait, quant à elle, l'objet d'une exonération dont l'application est étendue progressivement sur quatre ans. L'État compense la perte de recettes

pour les départements pour la fraction excédant 1 % du produit des quatre impôts directs locaux. Cette exonération est totale en 1996.

Par ailleurs, il est décidé que le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée se fera désormais en fonction de la valeur ajoutée de l'année d'imposition et non plus en fonction de celle de l'année n-2.

La loi de finances pour 1994

La loi de finances pour 1994 (art. 54) décide de réduire la compensation relative à l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle et à la réduction de la fraction imposable des salaires. Cette réfaction est en 1994 de :

- 15 % lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes a été multiplié entre 1987 et 1993 par un coefficient supérieur ou égal à 1,2 mais inférieur à 1,8 (pour 2003 : lorsqu'il a été multiplié entre 1987 et 2002 par un coefficient compris entre 2,08 et 3);
- 35 % lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 (3 et 5 pour 2003 respectivement);
- 50 % lorsque le coefficient est supérieur à 3 (5 pour 2003).

Cette réfaction est plafonnée à 2 % du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes.

Toujours en matière de taxe professionnelle, la loi de finances pour 1994 contient à son article 84, en ce qui concerne le vote des taux, une disposition applicable en 1994, permettant à certaines communes et départements de majorer leur taux de taxe professionnelle de 5 % au maximum sans faire intervenir les règles de lien entre les taux. Cette dérogation ne peut se cumuler avec la majoration spéciale telle qu'elle est définie par la loi de finances rectificative du 28 juin 1982. Ces collectivités doivent avoir un taux de taxe professionnelle inférieur d'au moins 10 % au taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les collectivités de même nature.

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

Cette loi supprime à compter de 1995 les parts départementale et régionale de la taxe professionnelle collectée en Corse. Un abattement supplémentaire de 25 % est institué sur la part communale. De plus, les terres agricoles sont totalement exonérées du foncier non bâti.

Ces exonérations sont compensées par l'État.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995

Elle revoit en profondeur le dispositif d'exonérations temporaires de taxe professionnelle sur le territoire.

Cette loi s'appuie sur une redéfinition des zones du territoire caractérisées par un faible niveau de développement économique, et sur un classement de ces zones en quatre catégories :

- les zones d'aménagement du territoire, éligibles à la prime d'aménagement du territoire, délimitées par les décrets n°82-379 du 6 mai 1982, modifié par les décrets n°87-580 du 22 juillet 1987 et 95-149 du 6 février 1995.
- les territoires ruraux de développement prioritaire, délimités par le décret n°94-1139 du 26 décembre 1994.
- parmi ceux-ci, les zones de revitalisation rurale, confrontées à des difficultés particulières, caractérisées par une faible densité démographique et/ou par le déclin de leur population totale et/ou par le déclin de leur population active et/ou par un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.
- les zones urbaines sensibles, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Il est fait référence pour ces quartiers aux quartiers urbains sensibles définis par la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991.

Parmi ces zones urbaines sensibles, les quartiers situés dans des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine l'année précédente constituent les zones dites de redynamisation urbaine.

La loi institue tout d'abord une exonération de plein droit pour cinq ans, compensée aux collectivités locales, des créations ou extensions d'établissements remplissant certaines conditions dans les zones les plus défavorisées : zones de revitalisation rurale et zones de redynamisation urbaine. Cette exonération se substitue éventuellement à l'exonération qui pouvait avoir été accordée par les collectivités locales antérieurement en référence respectivement à la loi sur l'aménagement du territoire du 29 décembre 1990 et à la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991 (dans certaines zones qui ne remplissent plus les conditions fixées, l'exonération ne peut plus être accordée par les collectivités). Elle peut être supprimée sur décision des collectivités concernées.

D'autre part, l'exonération pour cinq ans à délibération des collectivités locales prévue par la loi sur l'aménagement du territoire du 29 décembre 1990 s'applique désormais dans le cadre de nouvelles zones : les zones d'aménagement du territoire et les territoires ruraux de développement prioritaire. Sa portée est étendue.

Enfin, la loi décide que l'exonération de taxe professionnelle et/ou du foncier bâti des entreprises nouvelles pour 2 ans ne peut plus désormais être accordée que dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine, alors qu'elle pouvait être accordée sur l'ensemble du territoire auparavant.

La loi de finances pour 1996

La loi institue un plancher de cotisation à la taxe professionnelle de 0,35 % par rapport à la valeur ajoutée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 7 600 000 euros. Le taux de cette cotisation minimale a été porté à 1 % en 1999, à 1,2 % en 2000 et à 1,5% à partir de 2001.

Par ailleurs, elle allège le coût budgétaire pour l'État des dégrèvements partiels, sans conséquence pour les ressources des collectivités.

Ainsi, à compter de 1996, le montant de taxe professionnelle dépassant le plafond par rapport à la valeur ajoutée (cf. "La loi de finances pour 1985") sera remboursé aux entreprises jusqu'au niveau d'une cotisation de référence prenant en compte les taux d'imposition de l'année 1995 (ou ceux de l'année en cours s'ils sont inférieurs), et non plus jusqu'au niveau effectif de la cotisation payée (obtenue en appliquant les taux de l'année en cours) en cas d'augmentation des taux. L'État veut ainsi stabiliser pour plusieurs années (au moins jusqu'en 1998) le coût budgétaire de ce dégrèvement, sans conséquence pour les collectivités, sinon une plus grande responsabilisation vis-à-vis de leurs entreprises.

De plus, la loi abaisse de 2 582 euros à 2 028 euros le plafond de cotisation à l'impôt sur le revenu nécessaire pour pouvoir prétendre au plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu.

Le pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996

Il redéfinit le découpage antérieur des zones urbaines sensibles et surtout des zones de redynamisation urbaine, et institue une catégorie de quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine : les zones franches urbaines.

Dans les nouvelles zones de redynamisation urbaine, l'exonération est étendue aux établissements (de moins de 150 salariés) existants ou changeant d'exploitant. Le montant de base exonérée est limité à 152 449 euros pour les créations, extensions et changements d'exploitant et 76 225 euros pour l'existant (montants réactualisés à 118 440 euros et 59 220 euros pour 2003). Dans les zones franches urbaines, l'exonération peut porter sur un montant de 319 390 euros (en 2003) si l'établissement compte moins de 50 salariés et exerce une activité de proximité ou faiblement exportatrice ; elle porte alors également sur le foncier bâti. Ces exonérations sont compensées par l'État aux collectivités locales.

La loi relative à la zone franche de Corse

La loi institue un dispositif d'exonération de plein droit (sauf délibération contraire) de taxe professionnelle, compensé aux collectivités, sur tout le territoire corse, dans la limite d'un montant de base exonérée de 457 347 euros par établissement (319 390 euros pour 2003). Un très grand nombre d'entreprises sont concernées à des taux et pour des durées divers.

La loi de finances pour 1997

La loi institue un plafonnement des taux de la taxe professionnelle des départements et des régions à deux fois le taux moyen national, comme pour les communes.

Elle laisse de nouvelles possibilités pour réduire le taux de taxe d'habitation sans réduction parallèle des taux de taxe professionnelle et du foncier non bâti pour les collectivités dont le taux de taxe professionnelle était inférieur au taux moyen national l'année précédente et le taux de taxe d'habitation supérieur au taux moyen national.

Elle supprime la possibilité pour une entreprise de déduire de sa valeur ajoutée les loyers versés à une entreprise liée pour le calcul du plafonnement.

La loi de finances pour 1998

La loi institue un nouveau dégrèvement partiel de taxe d'habitation : la cotisation de taxe d'habitation est plafonnée à 229 euros pour les contribuables disposant de moins de 3 842 euros de revenus pour la première part de quotient familial, majoré de 1 537 euros par demi-part supplémentaire.

La loi étend l'exonération de plein droit de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale aux opérations de décentralisation d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique ; aux opérations de reconversion et reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Cette exonération est également étendue aux artisans qui effectuent principalement des travaux de réparation ou de prestation de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global.

La loi de finances pour 1999

La loi de finances pour 1999 a institué la suppression progressive à l'horizon 2003 de la part « salaires » des bases de taxe professionnelle. La fraction imposable des salaires est réduite par redevable et par commune de 15 245 euros au titre de 1999, 45 735 euros au titre de 2000, 152 449 euros au titre de 2001 et 914 694 euros au titre de 2002 avant d'être supprimée à partir de 2003. La perte de recettes résultant de cette mesure est compensée aux collectivités locales et à leurs groupements. Cette compensation est intégrale, aux taux votés en 1998, la première année puis indexée sur la dotation globale de fonctionnement.

Par ailleurs, la réduction pour embauche ou investissement (REI), qui s'appliquait en 1998 à 50 % de la croissance des bases de taxe professionnelle, a été réduite de moitié en 1999 et a disparu en 2000 sauf pour les créations d'établissements. Les taux de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle et de la cotisation minimale par rapport à la valeur ajoutée sont progressivement relevés.

D'autres mesures concernaient les taxes indirectes, et notamment les droits de mutation : la taxe additionnelle régionale a été supprimée, et le taux du droit départemental sur les cessions d'immeubles professionnels a été abaissé à 4,80 %. Ces mesures ont été compensées aux régions et aux départements.

La loi sur l'intercommunalité du 12 juillet 1999

Elle a créé les communautés d'agglomération, regroupements de plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département.

Les districts et les communautés de ville devaient obligatoirement se transformer en communautés d'agglomération ou en communautés de communes avant le 1^{er} janvier 2002.

La loi de finances pour 2000

La loi de finances pour 2000 a poursuivi le dispositif visant à supprimer la part « salaires » de la taxe professionnelle jusqu'en 2003. La compensation versée aux collectivités a été indexée à 2,05 % : ce chiffre correspond à la variation de la DGF hors régularisation de la DGF de 1998 (après prise en compte de cette régularisation, la DGF n'évolue plus que de 0,82 %). La REI a été supprimée sauf dans le cas de création d'établissements.

Une nouvelle étape de la simplification fiscale a été votée avec la suppression de 49 impôts et taxes.

Les droits de mutation sur l'immobilier d'habitation (« frais de notaire ») sont réduits à 4,8 % depuis le 15 septembre 1999, ce qui met au même niveau les droits exigibles au titre de l'immobilier d'habitation et de l'immobilier professionnel. Le droit départemental, qui était compris entre 4,2 et 5 %, est réduit à 3,6 %. La taxe additionnelle communale conserve son niveau : 1,2 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties durant quinze ans.

La loi de finances rectificative a supprimée la part régionale de la taxe d'habitation. Cette réforme prend la forme d'un dégrèvement pour 2000.

Les dégrèvements partiels de taxe d'habitation sont remplacés par un dispositif de plafonnement de la cotisation.

La loi de finances pour 2001

La loi pour 2001 a prévu la suppression de la vignette automobile pour les particuliers. Cette perte de ressources, de l'ordre de 1,9 milliards d'euros a été intégralement compensée aux départements en 2001 puis intégrée dans la dotation globale de décentralisation.

La réforme de la taxe professionnelle s'est poursuivie : la fraction imposable des salaires a été réduite par redevable et par commune de 152 449 euros. La compensation versée aux collectivités a augmenté de 2,85 % (évolution de la DGF en 2000).

L'exonération des outillages de manutention portuaire situés dans des ports maritimes ou de pêche et exploités par des entreprises privées a été appliquée, sur délibération des collectivités locales, de 2001 à 2006.

La loi de finances pour 2002

La loi pour 2002 a poursuivi la suppression de la vignette automobile pour les particuliers et l'a étendu aux professionnels sous certaines conditions (suppression jusqu'au troisième véhicule ou au véhicule ayant un tonnage inférieur à 2,5 tonnes).

La réforme de la taxe professionnelle s'est poursuivie : la fraction imposable des salaires a été réduite par redevable et par commune de 914 694 euros. La compensation versée aux collectivités a augmenté de 3,42 % (évolution de la DGF en 2001).

La loi prévoit une sortie progressive sur trois ans du dispositif d'exonération de la taxe professionnelle dans les ZRU pour les seuls établissements existants au 1^{er} janvier 1997 ou ceux ayant été créés, étendus ou ayant changé d'exploitant avant le 31 décembre 2001. A l'issue de la période d'exonération, la base nette imposable des établissements fait l'objet d'un abattement qui est égal la première année à 60 % de la base exonérée de la dernière application du dispositif ZRU (l'abattement est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % pour la dernière). Les collectivités locales ou leur EPCI à fiscalité propre peuvent refuser l'application de cet abattement par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année (le 31 janvier 2002 pour l'année 2003).

Suite à l'arrêt Pantin, la loi de finances instaure une dotation forfaitaire et spécifique au profit des collectivités locales compensant, pour le passé, la non-prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul des dotations de compensations de taxe professionnelle, attribuées en contrepartie de l'abattement de 16 % et de la réduction pour embauche ou investissement, prévues par la loi de finances de 1987.

Les syndicats professionnels sont désormais exonérés de la taxe professionnelle quelle que soit leur forme juridique. Par ailleurs, les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle les établissements de spectacles cinématographiques réalisant en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et bénéficiant d'un classement « art et essai », ainsi que les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales.

La loi de finances pour 2003

La loi pour 2003 a assoupli les règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale : les collectivités locales peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle une fois et demi plus que leur taux ménages (« déliaison partielle » du taux de taxe professionnelle).

La loi a proposé un allègement de la taxe professionnelle des professions libérales : la fraction des recettes, prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des bénéficiaires non commerciaux des entreprises employant moins de cinq salariés, sera progressivement réduite. Elle passera de 10 % en 2002 à 6 % en 2006. Cette mesure donnera lieu à une compensation par l'État aux collectivités (105 millions d'euros en 2003). Les investissements utilisés pour la recherche seront aussi exonérés de taxe professionnelle. Par ailleurs, l'État a compensé la suppression du droit de licence sur les débits de boisson par un abondement de 23 millions d'euros de la dotation d'aménagement.

La réforme de la taxe professionnelle, dispositif initié par la loi de finances de 1999, s'est achevée en 2003. La compensation versée aux collectivités a augmenté de 4,07 % (évolution de la DGF en 2002) pour s'établir à 9,8 milliards d'euros.

La loi de finances pour 2003 a poursuivi le dispositif de compensation tirant les conséquences de la condamnation de l'État dans le cadre du contentieux « Pantin », conduisant au versement sur quatre ans aux collectivités lésées de 285 millions d'euros.

Un délai de trois ans a été accordé aux collectivités pour qu'elles se mettent en conformité avec la loi relative aux modalités de financement du service d'élimination des déchets des ménages.

La loi a prévu la prolongation et la création de nouvelles zones franches urbaines sur une période de cinq années, de 2003 à 2008. Il a été décidé par ailleurs d'aider les entreprises de moins de cinq salariés, situés sur ces

zones franches, en prolongeant l'exonération de charges sociales de 60 % pendant 5 ans, puis à un taux dégressif pendant 4 ans supplémentaires.

La loi de finances pour 2004

La loi poursuit l'allègement de la taxe professionnelle des professions libérales : la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des bénéficiaires non commerciaux des entreprises employant moins de cinq salariés sera de 8 % au titre de 2004 et de 6 % à compter des impositions 2005, après avoir été de 9 % en 2003. Une compensation, indexée sur l'évolution de la DGF, est prévue au bénéfice des collectivités territoriales.

La loi de finances contient plusieurs dispositions concernant l'assiette des impositions directes locales : ainsi, les collectivités ont la possibilité de consentir aux personnes physiques ou morales, vendant au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse, un abattement de leur base d'imposition à la taxe professionnelle. Par ailleurs, une exonération (compensée par l'État) de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties est prévue au profit des entreprises équestres par ailleurs soumise au régime des bénéficiaires agricoles. Une exonération (compensée par l'État) de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans est accordée aux logements locatifs sociaux financés par des prêts aidés par l'État. Cette liste n'est pas exhaustive.

En matière de vote des taux de fiscalité directe locale, la loi de finances pour 2004 prévoit de nouvelles possibilités de déliaison pour les collectivités puisqu'elle permet aux EPCI à taxe professionnelle unique ou de zone de répartir sur 3 ans leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle non retenus au titre d'une année.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2004 supprime le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) et lui substitue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive (sur 3 ou 5 ans) aux communes et EPCI qui enregistrent une perte importante de base d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines.

L'article 59 de la loi de finances pour 2004, modifiée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2004, prévoit l'attribution aux départements d'une quote-part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) afin de compenser les charges découlant de la décentralisation du revenu minimum d'insertion (RMI). Les recettes transférées sont calculées sur la base des dépenses exécutées par l'État en 2003. La loi prévoit que si le produit de TIPP est inférieur au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003, celui-ci compensera la différence par le prélèvement sur la part de produit de TIPP qui lui revient.

L'article 107 constitue la première étape de la réforme du financement du service d'élimination des ordures ménagères puisqu'il prévoit qu'à compter de 2005 les communes, les EPCI et les syndicats mixtes ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) voteront un taux et non plus un produit. Des taux différents pourront toutefois être votés sur des zones définies en fonction de l'importance du service rendu à l'usager. Enfin, une harmonisation progressive des taux de TEOM (lissage) sur le périmètre d'un groupement est rendue possible.

La loi de finances pour 2005

La loi comporte plusieurs mesures allégeant le poids de la fiscalité locale sur certains contribuables. Ainsi, des exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont prévues au profit des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité ; un crédit d'impôt de taxe professionnelle de 1 000 € par salarié est institué pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté face aux délocalisations ; le dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars est renforcé.

La loi renforce également l'impact du dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) créé par la loi du 9 août 2004 modifiée prévoyant une franchise de taxe pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier

2004 et le 31 décembre 2005 pour les contribuables éligibles au mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, en instituant au profit des contribuables un dégrèvement complémentaire au titre des années 2005, 2006, 2007.

La loi de finances 2005 étend les possibilités de déliaison des taux. Ainsi, les EPCI à TPU dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie peuvent fixer le taux de taxe professionnelle dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %. Par ailleurs, les communes, les départements et les EPCI peuvent diminuer leur taux de taxe professionnelle dans une proportion au mois égale à la moitié de la diminution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ou de la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse

Comme en 2004, la loi de finances pour 2005 comporte plusieurs mesures relatives au financement de la décentralisation, notamment la compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ainsi, les départements sont affectataires d'une quote-part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) et les régions d'une fraction de tarif de TIPP. La loi de finances rectificative pour 2005 régularise les montants attribués aux départements et aux régions dans le cadre de la première tranche de transferts de la loi LRL ainsi qu'en matière de RMI.

Par ailleurs, un second train de mesures (dit « Pantin 2 ») concernant l'intégration des rôles supplémentaires de taxe professionnelle dans les compensations de fiscalité locale est prévu.

Enfin, la loi de finances pour 2005 met en œuvre la deuxième étape de la réforme de la TEOM : assouplissement des dispositions adoptées dans la loi de finances pour 2004 en matière de durée de lissage d'harmonisation et de zonage pour service rendu, dispositif de plafonnement des valeurs locatives, extension du régime dérogatoire aux communes qui adhèrent directement à un syndicat mixte, suppression sur délibération de l'exonération de droit de certains locaux, création d'un état spécial TEOM annexé aux documents budgétaires pour retracer l'utilisation du produit de la taxe.

La loi de finances pour 2006

Elle met en œuvre la réforme de la taxe professionnelle annoncée par le président de la République en 2004 et par le rapport Fouquet de décembre 2004. Ainsi, elle pérennise le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) pour l'ensemble des immobilisations neuves. Par ailleurs, elle réforme en profondeur le dispositif de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui ne jouait plus son rôle de modération de la cotisation de TP en fonction des capacités contributives des redevables.

Elle généralise ainsi le seuil de plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise ; elle institue un plafonnement calculé en fonction des taux effectivement votés par les collectivités au titre de l'année d'imposition et non plus en fonction d'un taux fictif calculé sur la base des taux 1995. Enfin, elle partage le coût de ce plafonnement entre l'État et les collectivités territoriales en mettant à la charge de celles-ci les conséquences des augmentations de taux qu'elles décident, lorsque ces augmentations de taux se traduisent par un accroissement du dégrèvement accordé aux entreprises bénéficiant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Par ailleurs, une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à usage agricole est prévue à compter de 2006, dont le bénéfice doit être reporté sur les exploitants même lorsque ceux-ci ne sont pas les redevables de la taxe. Cette exonération est compensée par l'État en 2006 et indexée sur l'évolution de la DGF à compter de 2007.

La loi prévoit également de plafonner à 60 % du revenu le montant total des impôts acquittés par les ménages. Les impositions concernées sont l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune, la taxe

d'habitation et les deux taxes foncières acquittées sur l'habitation principale du contribuable. Une quote-part du coût de ce plafonnement est supportée par les collectivités, à raison de la part des impôts locaux dans le total du montant du plafonnement. Le montant en cause est imputé en amont sur la DGF à répartir.

La loi accompagne également la montée en charge des transferts de compétence en accroissant les fractions de taux de TSCA et de tarif de TIPP attribuées aux départements et aux régions. L'assiette et le tarif de la TIPP sont en outre régionalisés, dans la perspective d'une modulation (limitée) de la TIPP par les régions à compter de 2007.

Plusieurs nouvelles taxes locales sont instituées comme la taxe sur les déchets stockés, destinée à faciliter l'installation des infrastructures de traitement des déchets ménagers, ou la taxe sur les résidences mobiles terrestres dans la mesure où ces résidences ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation.

En matière de TEOM, la loi proroge d'une année supplémentaire le régime transitoire sous deux formes restreintes, assouplit les dates limites de délibération pour les EPCI créés ex nihilo et adapte le régime de la redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Enfin, la loi procède à la suppression définitive de la vignette ; les pertes de recettes sont compensées pour les départements par un relèvement à due concurrence de la fraction de taux de la TSCA qui leur est attribuée en compensation des transferts de compétence de la loi LRL.

La loi pour l'égalité des chances

L'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée quinze nouvelles zones franches urbaines (ZFU) et harmonise les conditions d'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des zones situées dans les trois générations de ZFU. Sont ainsi exonérés les établissements faisant l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des ZFU ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles ZFU.

La loi portant engagement national pour le logement

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement contient de nombreuses dispositions ponctuelles relatives à la fiscalité locale.

Elle prévoit ainsi l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans dans les communes non assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants (article 47), proroge l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient certaines constructions satisfaisant à des critères de qualité environnementale (article 5), permet la modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence d'une valeur comprise entre 0,5 € et 3 € par mètre carré (article 24), majore les tarifs de la taxe locale d'équipement (article 25) et enfin prévoit la création d'une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (article 26).

La loi de finances rectificative pour 2006

La LFR pour 2006 prévoit de nombreuses mesures d'allègement de la fiscalité locale :

- exonération facultative pendant cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements anciens pour lesquels leur propriétaire a engagé un montant minimum de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie (article 31) ;
- exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions afférentes à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan « Seveso » et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan (article 119) ;

- abattement facultatif de taxe d'habitation pour certains contribuables invalides ou handicapés ne bénéficiant pas déjà d'une mesure d'allègement de la taxe d'habitation (article 120) ;
- plafonnement facultatif sur trois ans des conséquences fiscales des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements des caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation (article 124) ;
- exonération de droit de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant cinq ans dans les nouvelles zones dites « bassins d'emploi à redynamiser » (article 130) ;
- exonération de la redevance sur la création de bureaux en Île-de-France pour les reconstructions de bâtiments (article 151).

Par ailleurs, l'article 87 tire les conséquences de la disparition, à compter du 1^{er} janvier 2007, des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) et les territoires ruraux de développement prioritaire (TDRP) et de leur remplacement par les zones d'aide à finalité régionale (AFR) et prévoit concomitamment le régime des exonérations de taxe professionnelle.

Elle prévoit également la possibilité pour les communes et les EPCI à fiscalité propre d'instituer à compter de 2008 une taxe sur les fiches commerciales (article 126) et modifie les tarifs de la taxe sur les affiches publicitaires (article 116).

Elle institue deux mécanismes de compensation spécifique des pertes de bases de taxe professionnelle en complément du régime de droit commun prévu par l'article 53 de la LFI pour 2006 : l'un au profit des départements et des régions (article 12) et l'autre à celui des communes et des EPCI ayant enregistré entre 2003 et 2006 une diminution des cotisations de taxe professionnelle afférente à des établissements de la société France Télécom (article 133).

Enfin, la LFR pour 2006 complète le dispositif de réforme de la taxe professionnelle prévu par l'article 85 de la LFI pour 2006 en améliorant le mécanisme de prise en compte des effets des transferts de compétences au sein des EPCI à fiscalité additionnelle (article 131) et en créant un nouveau cas de réfaction de la part de dégrèvement mise à la charge de certains EPCI à TPU (article 132).

La loi de finances pour 2007

La LFI pour 2007 prévoit de nombreux dispositifs concernant le régime fiscal de l'intercommunalité : modalités de calcul des attributions de compensation (articles 82 à 84), partages conventionnels de fiscalité (articles 86 à 88), prorogation du délai pour réévaluer les charges transférées au sein d'un EPCI à TPU (article 85).

Par ailleurs, la loi autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à exonérer de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties les établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale (articles 77 et 78).

Elle clarifie le régime de la taxe sur les déchets stockés créée l'année précédente en précisant son champ d'application et en modifiant son tarif (article 73) et supprime la perception au profit des collectivités territoriales de la fraction de l'impôt sur les spectacles assise sur les appareils automatiques (article 25, qui prévoit également la compensation à ces mêmes collectivités).

Enfin, dans le cadre de la compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la LFI pour 2007 majore les fractions de tarif (TIPP) et de taux (TSCA) attribués l'année précédente aux régions et aux départements.